COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.7.2024
COM(2024) 262 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) nº 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 («règlement relatif aux sous-produits animaux»)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) nº 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 («règlement relatif aux sous-produits animaux»)

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) nº 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)[1] a été adopté en 2009. Ce règlement est entré en vigueur le 4 décembre 2009 et a commencé à s'appliquer à partir du 4 mars 2011.

En 2019, le règlement relatif aux sous-produits animaux a été modifié par le règlement (UE) 2019/1009[2], qui a introduit à l'article 5, paragraphe 2, la base juridique pour la détermination d'un point final de la chaîne de fabrication de produits dérivés pour les engrais organiques et les amendements qui ne posent plus de risque majeur pour la santé publique ou animale. Après la détermination de ce point final, ces engrais organiques et ces amendements sont susceptibles d'être mis sur le marché sans restriction au titre du règlement relatif aux sous-produits animaux et ne sont plus soumis à des contrôles officiels conformément audit règlement.

L'article 5, paragraphe 2, modifié du règlement relatif aux sous-produits animaux prévoit la base juridique pour la détermination des points finaux en ce qui concerne les aliments pour animaux familiers, les produits techniques destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale et les engrais organiques et les amendements. Il habilite la Commission à adopter des actes délégués.

La modification est applicable à partir du 15 juillet 2019.

BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis conformément à l'article 51 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1069/2009. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant les points mentionnés à l'article 5, paragraphe 2, de ce règlement, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 15 juillet 2019, et la Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

---

[1] Règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

L'article 51 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1069/2009 dispose également que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période, tandis que l'article 51 *bis*, paragraphe 3, prévoit que la délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

2. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Au cours de la période de référence, la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en adoptant l'acte suivant:

- le règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements[3].

Ce règlement délégué détermine les points finaux dans la chaîne de fabrication pour les engrais organiques et les amendements fabriqués dans l'Union au-delà desquels ces produits ne sont plus soumis aux exigences fixées dans le règlement (CE) nº 1069/2009, pour autant qu'ils soient utilisés en tant que matières constitutives dans des fertilisants UE conformément au règlement (UE) 2019/1009. L'acte délégué a été adopté le 22 mai 2023 et transmis au Parlement européen et au Conseil. En l'absence d'objections du Parlement européen ou du Conseil, le règlement délégué a été publié le 8 août 2023.

L'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1069/2009 impose à la Commission, dans certaines circonstances, de déterminer un point final pour certains produits dérivés conformément à l'article 5, paragraphe 2. La Commission a satisfait à l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 4, dudit règlement en confiant un mandat à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'EFSA a ensuite publié un avis scientifique intitulé «Inactivation of indicator microorganisms and biological hazards by standard and/or alternative processing methods in Category 2 and 3 animal by-products and derived products to be used as organic fertilisers and/or soil improvers»[4]. Selon cet avis scientifique, seuls certains produits dérivés énumérés à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1069/2009 peuvent atteindre le point final s'ils sont utilisés comme matières constitutives conformément au règlement (UE) 2019/1009.

En outre, sur la base de l'habilitation prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement relatif aux sous-produits animaux, la Commission peut également déterminer les points finaux de la chaîne de fabrication d'autres produits dérivés (à savoir ceux visés aux articles 32, 35 et 36 du règlement (CE) nº 1069/2009) qui ne posent plus de risque majeur pour la santé publique ou animale.

3. CONCLUSION

La Commission a dûment adopté un règlement délégué sur la base de l'habilitation prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement relatif aux sous-produits animaux, à savoir le

[3] Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements (JO L 198 du 8.8.2023, p. 1).

[4] *EFSA Journal 2021, vol. 19, nº 12: 6932*

règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission. La Commission estime qu'il est nécessaire de proroger tacitement la délégation de pouvoir prévue à l'article 51 *bis*, paragraphe 2, pour une période de cinq ans, comme le prévoit cet article, afin de déterminer les points finaux pour d'autres produits dérivés en fonction d'une ou de plusieurs évaluations favorables de l'EFSA et de la nécessité éventuelle de modifications futures du présent règlement délégué. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.